

Le matériel de sécurité obligatoire

LA DIVISION 240

Le tableau ci-dessous résume les dispositions d'embarquement du matériel d'armement et de sécurité.

	Matériel	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
1	Équipement individuel de flottabilité	x	x	x	x
2	Dispositif lumineux	x	x	x	x
3	Moyens mobiles de lutte contre l'incendie	x	x	x	x
4	Dispositif d'assèchement manuel	x	x	x	x
5	Dispositif de remorquage	x	x	x	x
6	Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kg)	x	x	x	x
7	Annuaire des marées	x	x	x	x
8	Pavillon national (hors eaux territoriales)	x	x	x	x
9	Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		x	x	x
10	Trois feux rouges à main		x	x	x
11	Compas magnétique		x	x	x
12	Cartes marines officielles		x	x	x
13	Règlement international pour prévenir les abordages en mer		x	x	x
14	Description du système de balisage		x	x	x
15	Trois fusées à parachute et deux fumigènes ou une VHF fixe			x	x
16	Radeau de survie			x	x
17	Matériel pour faire le point			x	x
18	Livre des feux			x	x
19	Journal de bord			x	x
20	Dispositif de réception des bulletins météorologiques			x	x
21	Harnais et longe par navire pour les non-voiliers			x	x
22	Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			x	x
23	Trousse de secours conforme à l'article D 240			x	x
24	Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			x	x
25	Radiobalise de localisation des sinistres				x
26	VHF fixe			x (depuis le 01/01/2017)	x
27	VHF portative				x